

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 87

présenté par

M. Belot

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le deuxième alinéa du même article est supprimé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les LOTI sont soumises à un contrôle technique obligatoire tous les six mois contrairement aux VTC qui, eux, le sont seulement une fois par an, en application de l'article R. 323-23 du code de la route. Les VTC utilisent pourtant beaucoup plus leurs véhicules notamment du fait des centrales de mise en relation.

Tout en prenant compte de l'obligation de capacité financière soumis aux VTC (bon entretien du véhicule utilisé), l'Autorité de la concurrence a constaté que cet objectif n'est pas atteint.

L'amendement propose des obligations supplémentaires au niveau du contrôle technique relevant du pouvoir réglementaire qui devront être réalisés en fonction du niveau d'utilisation du ou des véhicules transportant des personnes. Celui-ci remplace l'obligation de capacité financière.

Cet amendement permet un transfert des LOTI vers le "régime VTC" sans dégradation des obligations applicables en matière de sécurité routière.